

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.126 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 1er avril 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation de "la décision (...) (Annexe 13 quinques) lui enjoignant de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 28/02/2008 et dont il a reçu notification le 06 mars 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui compareît en personne, et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2007, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 16 mars 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 7734 du 25 février 2008.

1.2. Le 28 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques), qui lui a été notifié le 6 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire 1) (sic) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/02/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 juin 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 52/3, §1^{er} et 62 t (sic) de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"

Elle fait valoir que "Le requérant a formé en date du 14 janvier 2008 une requête en régularisation de séjour de plus de trois mois. En date du 28 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur, en notifiant au requérant l'Ordre de quitter le territoire, n'avait pas encore pris de position par rapport à cette requête en régularisation introduite dans la forme voulue par la loi. Le délégué du Ministre de l'intérieur ne donne pas des (sic) motifs à cette dérogation exceptionnelle alors que le requérant travaille et ne constitue pas un danger à l'Ordre public ou à la sécurité nationale (sic). (...)".

Elle fait également valoir "L'article 14 de la loi temporaire du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (...)" et soutient qu' "En dépit du caractère temporaire et circonstancié de la loi, le principe posé à cet article demeure d'actualité et applicable au cas d'espèce. Pourquoi cette notification de l'Ordre de quitter le territoire avant d'avoir pris la décision sur la requête en régularisation introduite dans les formes légalement admises ? Par ailleurs, la politique appliquée en la matière semble contradictoire. Le Gouvernement mis en place le 20 mars 2008 annonce des régularisations, certes au cas par cas, l'Office des Étrangers chargé d'appliquer cette politique enjoint aux personnes régularisables l'Ordre de quitter le territoire. Il y a manifestement une contradiction flagrante dans la politique menée par le département vis-à-vis des demandeurs en régularisation".

Après avoir rappelé l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient encore que "L'on sait que le requérant a eu connaissance, en date du 29 février 2008, de l'arrêt n° 7.734 du 25 février 2008 par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par sa requête datée du 12 janvier 2008, il a adressé par voie recommandée le 14 janvier 2008 sa requête en régularisation à Monsieur le Bourgmestre de la commune de résidence. Le requérant ne constitue pas un danger l'Ordre public (sic) ou à la sécurité nationale. Bien au contraire il travaille et gagne honorablement sa vie. La décision attaquée est motivée de manière stéréotypée par référence aux textes de loi sans égard à la situation exacte du requérant. Fallait-il jusque-là lui notifier l'Ordre de quitter le territoire en lui enjoignant d'avoir quitté le territoire du Royaume dans les 15 jours c'est-a-dire au plus tard le 21 mars 2008 ? N'y a-t-il pas là un abus du droit ou de position dominante et une déstabilisation du requérant? Le requérant a essayé, sans succès, d'attirer par la lettre du 7 mars 2008, l'attention de la partie adverse sur l'existence de cette requête en régularisation de séjour. (...). Pourquoi lui notifier, dans la précipitation, un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de sa demande de régularisation de séjour introduite dans la forme voulue par la loi et toujours en cours d'examen devant l'Office des Etrangers ? La décision manque de

motivation en fait et en droit. La partie adverse aurait dû attendre la décision sur la demande de régularisation de séjour avant de notifier au requérant l'Ordre de quitter le territoire.

Le requérant ne séjourne pas sur le territoire de manière irrégulière. Il a reçu certes l'arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il a demandé à être autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...). La requête en régularisation de séjour est toujours en cours d'examen depuis le 14 janvier 2008. Il attend la décision par rapport à cette nouvelle demande. Si dès lors, le délégué du Ministre de l'intérieur lui a notifié l'Ordre de quitter le territoire en raison du fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris en date du 25 février 2008 l'arrêt lui refusant le statut de réfugié sans tenir compte du fait qu'il a introduit une demande de régularisation de séjour en cours d'examen, il a violé l'article 52/3, § 1er de la loi du 15.12.1980 précitée et les dispositions légales visées au moyen imposant l'obligation de motivation. La jurisprudence du Conseil d'Etat est constante en la matière".

3.1.2. En l'espèce, sur ce moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil constate que cette demande ne figure pas au dossier administratif.

Si la partie requérante joint à sa requête la copie d'une demande d'autorisation de séjour établie au nom du requérant ainsi que la copie du récépissé d'un envoi recommandé au bourgmestre d'Anvers, le Conseil observe également que le cachet de la poste apposé sur ce récépissé est illisible, ce qui ne permet pas de déterminer la date de l'envoi.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite par le requérant avant la prise de la décision attaquée.

Le moyen manque par conséquent en fait à cet égard.

S'agissant de la référence, formulée d'une manière extrêmement vague, à des déclarations de politique gouvernementale en matière de régularisation, elle ne présente aucune pertinence dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, la partie requérante reste en défaut d'exposer tant la portée exacte desdites déclaration que les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait agi à l'encontre de celles-ci en adoptant l'acte attaqué, en sorte que cet argument est irrecevable.

3.1.3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen "de la violation des articles 7, 1° de la loi du 15.12.1980 de la loi sur les étrangers, de l'article 13 de la CEDH et des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ainsi que celui de la prise en considération de tous les éléments de la cause".

A cet égard, elle soutient que "Le requérant n'est pas en situation irrégulière. Il a été victime des persécutions dans son pays. Il a introduit une demande de protection internationale qui s'est malheureusement négativement clôturée. Il a introduit une requête en régularisation de séjour encore pendante devant l'Office des Etrangers. Dans la mesure où cette requête est autorisée par la loi (...), le requérant ne demeure pas dans le Royaume de manière irrégulière. Il attend la décision sur son autorisation à résider plus de trois mois dans le Royaume. La délivrance de l'Ordre de quitter le territoire a ainsi violée (sic) l'article 7, 1° visé au moyen. Le requérant a introduit sa requête en régularisation dans les formes auprès de Monsieur le Bourgmestre de sa résidence. Sa requête est toujours en cours d'examen. Il attend la décision par rapport à la demande qu'il a introduite au moment où il était encore en instance d'asile. Si l'article 13 de la CEDH prévoit le recours effectif devant une instance nationale encore faut-il que ce recours arrive à son terme. Dès lors la notification au requérant par la partie adverse d'un ordre de quitter le territoire l' enjoignant (sic) d'avoir quitté au plus tard le 21 mars 2008 constitue une violation flagrante de l'article 13 de la CEDH. La partie adverse qui notifie un ordre de quitter le territoire à un demandeur en régularisation qui attend la décision par rapport à cette demande formée légalement, méconnaît le principe de bonne administration d'un service public, celui de la sécurité juridique et celui de la confiance légitime des gouvernés à l'égard des gouvernants ainsi que

celui de la prise en considération de tous les éléments de la cause. En effet, le requérant ne pouvait pas penser un seul instant que la partie adverse puisse lui notifier un Ordre de quitter le territoire alors que sa demande de régularisation de séjour est en cours d'examen dans ses services. En conséquence, la partie adverse a violé les dispositions légales et les principes visés au moyen. Dès lors, le moyen est sérieux pour entraîner l'annulation de la décision querellée.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le deuxième moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

Sur le reste du moyen, s'agissant des observations relatives à la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil renvoie à l'argumentaire développé *supra*, au point 3.1.2.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,